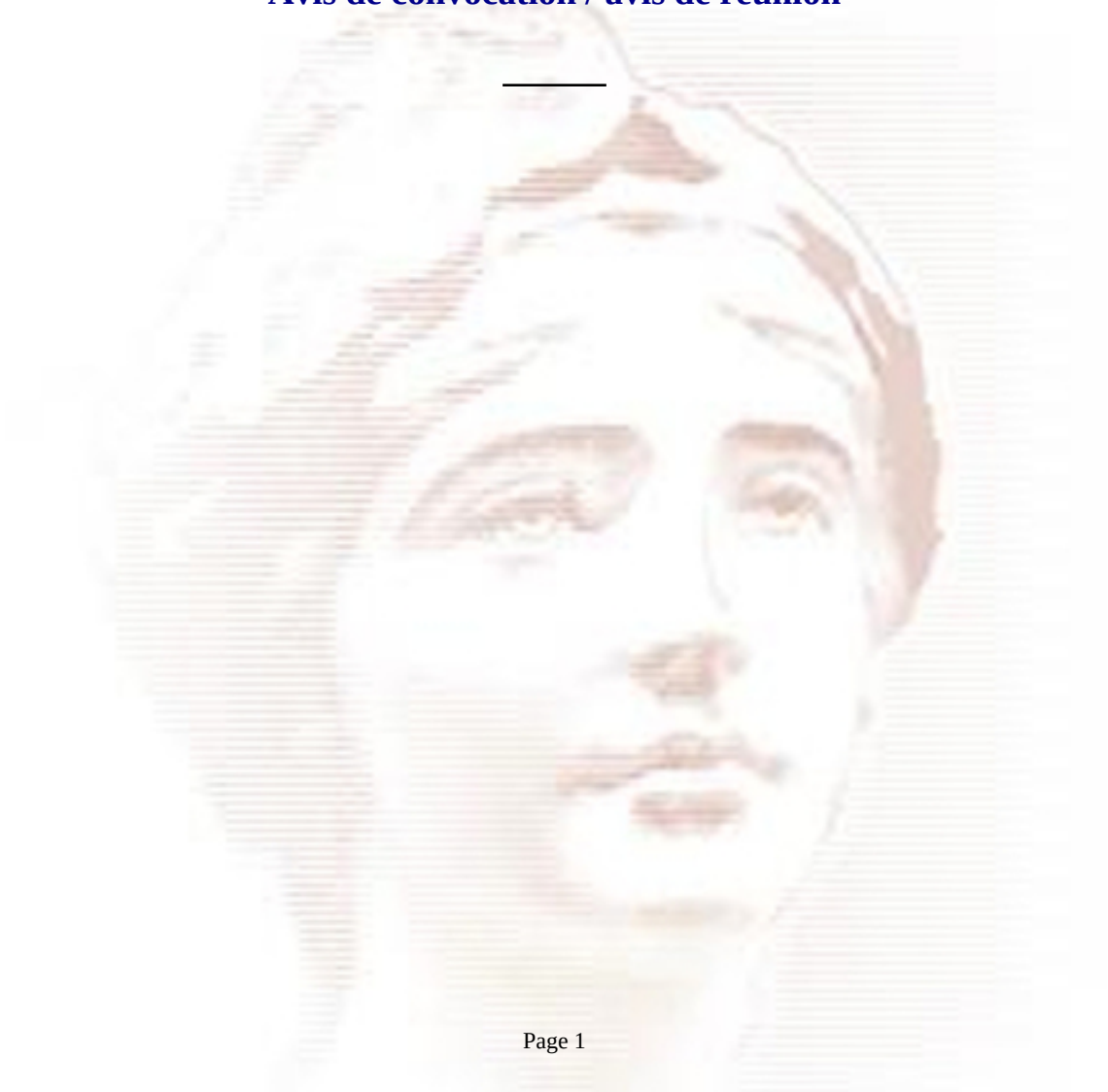
BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



Orange
Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros
Siège Social 111 quai du Président Roosevelt, 92130, Issy-les-Moulineaux
380 129 866 R.C.S. Nanterre

AVIS DE CONVOCATION
Contenant un avis rectificatif et un complément à l'avis préalable de réunion
paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 27 février 2026, n°25, annonce 2600372

Mmes et MM. les actionnaires d'Orange (la « Société ») sont informés qu'une Assemblée générale mixte se réunira le mardi 19 mai 2026 à 15 heures, Salle Pleyel - 252, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008, Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolution ci-après.

ORDRE DU JOUR ARRETE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration, lors de ses séances du 20 mars et du 1er avril 2026, a complété l'ordre du jour arrêté lors de sa séance du 18 février 2026 et a arrêté l'ordre du jour définitif suivant :

A TITRE ORDINAIRE

Résolution 1 : Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Résolution 2 : Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Résolution 3 : Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tel que ressortant des comptes annuels

Résolution 4 : Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

Résolution 5 : Renouvellement du mandat de M. Jacques Aschenbroich en qualité d'administrateur indépendant *(*)*

Résolution 6 : Renouvellement du mandat de Mme Valérie Beaulieu en qualité d'administratrice indépendante

Résolution 7 : Approbation des informations mentionnées au titre de la politique de rémunération à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce

Résolution 8 : Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à Mme Christel Heydemann, directrice générale, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce

Résolution 9 : Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Jacques Aschenbroich, président du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce

Résolution 10 : Approbation de la politique de rémunération pour l'année 2026 de la directrice générale, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce

Résolution 11 : Approbation de la politique de rémunération pour l'année 2026 du président du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce

Résolution 12 : Approbation de la politique de rémunération pour l'année 2026 des administrateurs, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce

Résolution 13 : Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou de transférer des actions de la Société *(**)*

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Résolution 14 : Modification de l'article 13 des statuts afin de prendre en compte les nouvelles règles d'équilibre entre les femmes et les hommes composant le Conseil d'administration

Résolution 15 et Résolution A : Autorisation donnée au Conseil d'administration, à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société au bénéfice de dirigeants mandataires sociaux exécutifs et de certains membres du personnel du groupe Orange entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ***(***)***

Résolution 16 : Délégation de compétence au Conseil d'administration, à l'effet de procéder à des émissions d'actions ou de valeurs mobilières complexes, réservées aux adhérents de plans d'épargne entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Résolution 17 : Autorisation au Conseil d'administration, à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions

Résolution 18 : Pouvoirs pour formalités

Résolution 19 : Ratification de la modification de l'article 21 des statuts, afin de prendre en compte la nouvelle date d'enregistrement (record date) pour justifier de la qualité d'actionnaire avant une assemblée générale

A TITRE ORDINAIRE

Résolution 20 : Administrateur représentant le personnel - Décision de mettre fin au mandat de Monsieur Pierre Chaussoneaux, pour mettre la composition du Conseil d'administration en conformité avec les nouvelles règles de représentation équilibrée des femmes et des hommes

Résolution 21 : Administrateur représentant le personnel - Décision de mettre fin au mandat de Monsieur Vincent Gimeno, pour mettre la composition du Conseil d'administration en conformité avec les nouvelles règles de représentation équilibrée des femmes et des hommes

Résolution 22 : Administrateur représentant le personnel - Décision de mettre fin au mandat de Monsieur Sébastien Crozier, pour mettre la composition du Conseil d'administration en conformité avec les nouvelles règles de représentation équilibrée des femmes et des hommes

Résolution 23 : Nomination de l'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires

(*) *Le projet de résolution n°5 initialement proposé pour ce point de l'ordre du jour, dans l'avis paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le vendredi 27 février 2026, a été remplacé, par le Conseil d'administration d'Orange, lors de sa séance du 20 mars 2026, par un projet de résolution n°5 prévoyant le renouvellement du mandat d'administrateur indépendant de M. Jacques Aschenbroich.*

(**) *Le projet de résolution n°13 initialement proposé pour ce point de l'ordre du jour, dans l'avis paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le vendredi 27 février 2026, a été modifié par le Conseil d'administration d'Orange lors de sa séance du 1er avril 2026. Le prix maximum d'achat par action a été porté de 24 euros à 30 euros, et le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat a été porté de 6 384 135 837,60 euros à 7 980 169 797 euros. Le reste du projet de résolution n°13 demeure inchangé.*

(***) *Le projet de résolution n°15 initialement proposé pour ce point de l'ordre du jour, dans l'avis paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le vendredi 27 février 2026, a été modifié par le Conseil d'administration d'Orange lors de sa séance du 1er avril 2026, tant sur la durée de l'autorisation qui serait accordée au Conseil d'administration (12 mois au lieu de 38 mois) que sur le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué (0,15% au lieu de 0,45%) et correspond au projet de résolution présenté, en tant qu'actionnaire, par le Fonds Commun de Placement d'Entreprise Orange Actions (Pour plus d'information, voir ci-après le point : « Projets de résolutions dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée par le Fonds Commun de Placement d'Entreprise Orange Actions »).*

***

Les actionnaires sont informés que le présent avis modifie **l'avis de réunion paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 27 février 2026 n°25, annonce 2600372, en amendant** :

- A titre ordinaire :
  - le projet de cinquième résolution, pour remplacer le projet de résolution initialement proposé par un projet de résolution prévoyant le renouvellement du mandat d'administrateur indépendant de M. Jacques Aschenbroich,
  - le projet de treizième résolution, pour porter le prix maximum d'achat par action de 24 euros à 30 euros et le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat de 6 384 135 837,60 euros à 7 980 169 797 euros, et
  - le projet de quinzième résolution, pour réduire la durée de l'autorisation à conférer au Conseil d'administration de 38 mois à 12 mois et le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué de 0,45% à 0,15%.

Et **en ajoutant** le texte des projets de résolution suivant :

- A titre extraordinaire :
  - Le projet de dix-neuvième résolution
- A titre ordinaire
  - Les projets de vingtième à vingt-troisième résolutions.

A ce titre, et pour plus de clarté, le texte complet de tous les projets de résolution soumis à l'approbation des actionnaires est reproduit et présenté ci-après.

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTION :

Les résolutions suivantes sont soumises à l'approbation des actionnaires :

À titre ordinaire

Première résolution

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. Elle arrête le bénéfice de cet exercice à 3 517 720 022,16 euros.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tel que ressortant des comptes annuels

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels :

(i) constate que compte tenu du bénéfice de l'exercice s'élevant à 3 517 720 022,16 euros et du report à nouveau créditeur de 6 267 671 604,18 euros (avant imputation de l'acompte sur dividende visé au (iii) ci-après), le bénéfice distribuable s'élève à 9 785 391 626,34 euros ;

(ii) décide de verser aux actionnaires, à titre de dividende, 0,75 euro par action et d'affecter au poste « Report à nouveau » le solde ;

(iii) prend acte que, compte tenu de l'acompte sur dividende d'un montant de 0,30 euro par action mis en paiement le 4 décembre 2025, le solde du dividende à distribuer s'élève à 0,45 euro par action.

La date de détachement du dividende est le 11 juin 2026 et le solde du dividende à distribuer sera mis en paiement le 15 juin 2026.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de déterminer, notamment au vu du nombre d'actions auto-détenues à la date de mise en paiement du dividende, le montant global du dividende, et, en conséquence, le montant du solde du bénéfice distribuable affecté au poste « Report à nouveau ».

Il est précisé que le solde du dividende à distribuer est éligible à hauteur du montant brut perçu à l'abattement de 40 % dans les conditions prévues au 2 du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions (hors auto-détention)	Dividende par action	Quote-part du dividende éligible à l'abattement de 40 %
2022	2 659 411 292	0,70 €	100 %
2023	2 659 811 187	0,72 €	100 %
2024	2 658 475 519	0,75 €	100 %

Quatrième résolution

Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte des conclusions dudit rapport et constate qu'aucune convention visée par l'article L. 225-38 du Code de commerce n'a été conclue lors de l'exercice 2025.

Cinquième résolution

Renouvellement du mandat de M. Jacques Aschenbroich en qualité d'administrateur indépendant

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Jacques Aschenbroich viendra à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale et décide sur proposition du Conseil d'administration et dans les conditions prévues par l'article 13 des statuts, de renouveler son mandat d'administrateur pour une période de quatre années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Sixième résolution

Renouvellement du mandat de M^me^ Valérie Beaulieu en qualité d'administratrice indépendante

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, constate que le mandat d'administrateur de Madame Valérie Beaulieu viendra à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale et décide, sur proposition du Conseil d'administration et dans les conditions prévues par l'article 13 des statuts, de renouveler son mandat d'administrateur pour une période de quatre années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Septième résolution

Approbation des informations mentionnées au titre de la politique de rémunération à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce, telles que présentées dans les sections 5.4.1 et 5.4.2 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025.

Huitième résolution

Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à M^me^ Christel Heydemann, directrice générale, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à M^me^ Christel Heydemann, directrice générale, tels que présentés dans la section 5.4.1.2 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025.

Neuvième résolution

Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Jacques Aschenbroich, président du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments fixes composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Jacques Aschenbroich, président du Conseil d'administration, tels que présentés dans la section 5.4.1.2 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025.

Dixième résolution

Approbation de la politique de rémunération pour l'année 2026 de la directrice générale, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 II. du Code de commerce, approuve la politique de rémunération pour l'année 2026 de la directrice générale, à raison de son mandat, telle que détaillée dans la section 5.4.1.3 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025.

Onzième résolution

Approbation de la politique de rémunération pour l'année 2026 du président du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 II. du Code de commerce, approuve la politique de rémunération pour l'année 2026 du président du Conseil d'administration, à raison de son mandat, telle que détaillée dans la section 5.4.1.3 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025.

Douzième résolution

Approbation de la politique de rémunération pour l'année 2026 des administrateurs, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 II. du Code de commerce, approuve la politique de rémunération pour l'année 2026 des administrateurs, à raison de leur mandat, telle que détaillée dans la section 5.4.2.2 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025.

Treizième résolution

Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou de transférer des actions de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise, le Conseil d'administration, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à acheter des actions de la Société, dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée générale, dans les conditions suivantes :

- le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 30 euros par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté en conséquence ;

- le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat est fixé à 7 980 169 797 euros ;

- les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant le capital social ;

- les acquisitions ou transferts d'actions pourront être réalisés à tout moment, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

- les acquisitions ou transferts d'actions pourront être réalisés par tous moyens, dans les conditions prévues par la loi, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation organisés ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs ou par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur les marchés réglementés ;

- cette autorisation est valable pour une période de 18 mois.

Ces acquisitions d'actions pourront être effectuées en vue de toute affectation permise par la loi, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant :

(i) d'honorer des obligations liées :

a. aux programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux membres du personnel de la Société ou d'entreprises associées et notamment d'allouer des actions aux membres du personnel de la Société et des entités de son Groupe dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, (ii) de tout plan d'achat, d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des membres du personnel et mandataires sociaux exécutifs ou de certains d'entre eux, ou (iii) de toute offre d'acquisition d'actions réservée au personnel du groupe Orange (en ce compris toute cession d'actions visée à l'article L. 3332- 24 du Code du travail), ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations,

b. aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société (y compris réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières), y compris aux valeurs mobilières souscrites par des membres du personnel ou des anciens membres du personnel de la Société et des entités de son Groupe ;

(ii) d'assurer la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la décision AMF n° 2021-01 du 22 juin 2021 ;

(iii) de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;

(iv) de réduire le capital de la Société en application de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée générale, sous réserve de son adoption ; et

(v) de permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme aux lois et règlements en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser les termes et en arrêter les modalités, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 21 mai 2025 par sa treizième résolution.

À titre extraordinaire

Quatorzième résolution

Modification de l'article 13 des statuts afin de prendre en compte les nouvelles règles d'équilibre entre les femmes et les hommes composant le Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 13 des statuts afin de prendre en compte les nouvelles règles d'équilibre entre les femmes et les hommes composant le Conseil d'administration issues de la Directive (UE) 2022-2381 du 23 novembre 2022, de l'ordonnance n° 2024-934 du 15 octobre 2024 et du décret n° 2025-744 du 30 juillet 2025.

En conséquence, l'article 13 des statuts – Conseil d'administration – est modifié comme suit :

1. « La société est administrée par un Conseil d'administration composé d'un minimum de douze membres et d'un maximum de vingt-deux membres dont :

   - trois administrateurs représentant le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, issus soit du collège des ingénieurs, cadres et assimilés, soit du collège des autres salariés ; la répartition des sièges par collège sera fonction de la structure du personnel telle que constatée au 1er juillet de l'année du scrutin (ou de l'année précédente en cas d'élection au premier semestre), avec deux représentants pour le collège représentant plus de la moitié du personnel et un représentant pour l'autre collège,

   - un administrateur représentant les membres du personnel qui sont actionnaires (ou adhérents d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société), nommé par l'Assemblée générale des actionnaires.

   La composition du Conseil d'administration doit satisfaire aux règles applicables d'équilibre entre les femmes et les hommes au sein (i) d'une part, des administrateurs élus par l'Assemblée générale des actionnaires (dont l'administrateur désigné, le cas échéant, par l'État par arrêté ministériel et l'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires) et (ii) d'autre part, des administrateurs représentant le personnel.

   En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs nommés par l'Assemblée générale des actionnaires, autres que l'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire et sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire, dans les limites et conditions prévues par la loi.

   Lorsqu'en cas de vacance, sa composition n'est plus conforme aux règles applicables d'équilibre entre les femmes et les hommes, le Conseil d'administration doit, en tenant compte des dispositions des présents statuts relatives à la vacance de l'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires, procéder à la ou les nominations à titre provisoire afin d'y remédier dans le délai de six mois à compter du jour où se produit la vacance.

2. Le mode de scrutin pour pourvoir chaque siège d'administrateur représentant le personnel est celui prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par l'article L. 225-28 du Code de commerce et le décret n° 2004-977 du 17 septembre 2004.

   En particulier, l'élection a lieu :

   - lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir dans un collège électoral, au scrutin majoritaire à deux tours dans ce collège,

   - dans l'autre collège, au scrutin de liste proportionnelle au plus fort reste et sans panachage.

Sont électeurs et éligibles les membres du personnel qui remplissent les conditions prévues par la loi. Les candidats s'engagent à respecter les principes éthiques figurant au sein d'une charte établie pour cette élection. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir dans un collège électoral, chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel en cas de vacance pour quelque raison que ce soit. Le candidat et son remplaçant respectent un équilibre femme-homme. Dans l'autre collège, chaque liste candidate à l'élection de représentants doit comporter au moins quatre noms et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour respecter les règles applicables d'équilibre entre les femmes et les hommes, le collège devant pourvoir un siège d'administrateur est considéré comme prioritaire par rapport à celui devant pourvoir deux sièges d'administrateur, ce dernier étant soumis à un scrutin proportionnel et disposant d'un nombre de remplaçants plus important. En conséquence, s'agissant du collège avec deux sièges à pourvoir, si l'attribution d'un siège au candidat arrivé en deuxième position est de nature à compromettre le respect des règles applicables d'équilibre entre les femmes et les hommes, celui du sexe sous-représenté qui succède immédiatement à ce candidat sur la même liste est déclaré élu à sa place. La durée des fonctions des administrateurs représentant le personnel est de quatre ans.

Les administrateurs représentant le personnel nouvellement élus entrent en fonction à l'expiration du mandat des administrateurs représentant le personnel sortants.

La perte, par un administrateur représentant le personnel, de la qualité de membre du personnel met fin à son mandat.

Les élections sont organisées de telle manière qu'un second tour puisse avoir lieu avant le terme du mandat des administrateurs représentant le personnel sortants.

Lors de chaque élection, le Conseil d'administration arrête la liste des filiales et fixe la date des élections à une date permettant de respecter les délais prévus ci-après.

Les délais à respecter pour chaque élection sont les suivants :

- l'affichage de la date de l'élection est effectué au moins huit semaines avant la date du scrutin,
- l'affichage des listes des électeurs, au moins six semaines avant la date du scrutin,
- le dépôt des candidatures, au moins cinq semaines avant la date du scrutin, étant précisé que les candidats doivent appartenir au collège dont ils sollicitent le suffrage,
- l'affichage des listes de candidats, au moins quatre semaines avant la date du scrutin,
- l'envoi des documents nécessaires aux votes par correspondance, au moins trois semaines avant la date du scrutin.

En cas d'absence de candidatures dans l'un des collèges, le ou les sièges correspondants demeurent vacants jusqu'aux prochaines élections devant renouveler le mandat des administrateurs représentant le personnel.

Le vote est exprimé par moyen électronique et/ou sur support papier.

En cas de vote sur support papier, le scrutin se déroule sur une seule journée, sur le lieu de travail et pendant les horaires de travail. Toutefois, peuvent voter par correspondance :

- les membres du personnel qui sont en situation prévisible d'absence le jour du scrutin,
- les membres du personnel qui, du fait de la nature ou des conditions de leur travail, se trouvent éloignés du bureau de vote auquel ils sont affectés,
- les membres du personnel travaillant sur des sites ne disposant pas d'un bureau de vote.

En cas de vote par moyen électronique et/ou sur support papier, les modalités relatives à l'organisation et au déroulement de l'élection des administrateurs représentant le personnel non précisées par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou par les présents statuts sont arrêtées par le Conseil d'administration, ou par délégation par son président, le cas échéant en mettant en œuvre tout accord de groupe qui aurait été conclu relativement aux modalités de cette élection, dans les entreprises du périmètre visé au premier tiret du 1 ci-dessus.

Conformément à l'article L. 225-34 du Code de commerce, en cas de vacance d'un siège d'administrateur élu représentant le personnel, le siège vacant est pourvu de la manière suivante :

- s'il s'agit du siège du collège avec un seul siège à pourvoir, par le remplaçant de l'administrateur élu,

- s'il s'agit du siège du collège avec deux sièges à pourvoir, par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après l'administrateur élu.

Selon le collège considéré, lorsque la désignation du remplaçant de l'administrateur élu ou du candidat figurant sur la même liste immédiatement après l'administrateur élu est de nature à compromettre le respect des règles applicables d'équilibre entre les femmes et les hommes, et, s'agissant du collège avec deux sièges à pourvoir, à défaut de candidat du sexe sous-représenté figurant sur la même liste, le siège vacant est pourvu par décision du Comité social et économique central (CSEC) d'Orange, sous réserve que l'administrateur représentant le personnel ainsi désigné remplisse les conditions d'éligibilité qui s'appliquent aux administrateurs représentant le personnel élus et que cette désignation respecte la règle d'équilibre entre les femmes et les hommes.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit du siège d'administrateur représentant le personnel, le ou la remplaçant(e) entre immédiatement en fonctions, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3. L'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires est élu, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux présents statuts, par l'Assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce. Il est précisé que les actions nominatives détenues directement par les salariés dont l'attribution gratuite a été autorisée par des Assemblées générales extraordinaires de la société antérieurement à la publication de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques sont prises en compte pour la détermination de la proportion du capital détenue par le personnel en application de l'article L. 225-102 susvisé.

   Une seule candidature est proposée à l'Assemblée générale des actionnaires. Le candidat à l'élection comme administrateur représentant les membres du personnel actionnaires est désigné lors d'une consultation unique de l'ensemble des actionnaires visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce, en ce compris les fonds communs de placement d'entreprise dont plus du tiers de l'actif est composé d'actions de la Société.

   Les modalités relatives à l'organisation et au déroulement de cette consultation, notamment en ce qui concerne le calendrier de désignation du candidat, sont arrêtées par le Conseil d'administration ou par délégation par son président.

   Sont éligibles les membres du personnel de la société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, qui sont salariés actionnaires ou membres du Conseil de surveillance d'un des fonds communs de placement d'entreprise susvisés. Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de trois remplaçants éventuels en cas de vacance pour quelque raison que ce soit. Cette liste (un titulaire et trois remplaçants) devra être composée alternativement d'une personne de chaque sexe.

   La durée des fonctions de l'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires et les modalités d'exercice de son mandat sont identiques à celle des administrateurs élus par l'Assemblée générale conformément à l'article L. 225-18 du Code de commerce. Toutefois, en cas de perte de la qualité de membre du personnel, l'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires est réputé démissionnaire d'office et son mandat prend fin de plein droit.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit du siège d'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires, la première personne figurant sur la liste de remplaçants entre immédiatement en fonctions, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque la désignation de la première personne figurant sur la liste de remplaçants est de nature à compromettre le respect des règles applicables d'équilibre entre les femmes et les hommes, le siège vacant est pourvu par la première personne du sexe sous-représenté figurant sur la liste.

À défaut de candidat du sexe sous-représenté figurant sur cette liste, une nouvelle élection est organisée dans les meilleurs délais selon des modalités permettant de satisfaire aux règles applicables d'équilibre entre les femmes et les hommes.

Les règles ci-dessus en matière de vacance sont applicables *mutatis mutandis* lorsque la désignation par l'Assemblée générale des actionnaires du candidat proposé par les actionnaires visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce, est de nature à compromettre le respect des règles applicables d'équilibre entre les femmes et les hommes, le siège de ce candidat étant alors considéré comme vacant et ce candidat devenant premier sur la liste de remplaçants.

Par exception, pour les nominations de l'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires par l'Assemblée générale faisant suite à une consultation des actionnaires visée à l'article L. 225-102 du Code de commerce intervenue avant le 19 mai 2026, le candidat n'aura qu'un seul remplaçant. Lorsqu'à la suite d'une vacance, la désignation de ce remplaçant est de nature à compromettre le respect des règles applicables d'équilibre entre les femmes et les hommes, une nouvelle élection est organisée dans les meilleurs délais selon des modalités permettant de satisfaire aux règles applicables d'équilibre entre les femmes et les hommes.

4. En cas de vacance pour quelque raison que ce soit d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs représentant le personnel ne pouvant donner lieu au remplacement prévu à l'article L. 225-34 du Code de commerce, le Conseil d'administration, régulièrement composé des membres restants, pourra valablement se réunir et délibérer avant l'élection du ou des nouveaux administrateurs représentant le personnel, qui seront considérés comme en fonctions pour les besoins de l'appréciation du nombre minimum d'administrateurs prévu au paragraphe 1 ci-dessus. Il en sera de même en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège de l'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires.

5. Le Conseil peut nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres.

6. Le mandat des administrateurs est de quatre ans.

   Les fonctions des administrateurs, autres que les administrateurs représentant le personnel et, le cas échéant, les administrateurs représentant l'État, prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

7. L'Assemblée générale fixe le montant de la rémunération de présence allouée aux administrateurs.

   Le Conseil d'administration, au terme d'une délibération expresse, répartit cette rémunération librement entre les administrateurs, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables.

   Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la société sur justificatifs.

8. Chaque administrateur nommé par l'Assemblée générale (à l'exclusion des administrateurs représentant les membres du personnel, des administrateurs représentant les membres du personnel actionnaires et des administrateurs nommés sur proposition de l'État) doit être propriétaire d'au moins mille actions de la société. »

Le reste de l'article 13 des statuts demeure inchangé.

Quinzième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'administration, à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société au bénéfice de dirigeants mandataires sociaux exécutifs et de certains membres du personnel du groupe Orange entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à procéder aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de dirigeants mandataires sociaux exécutifs (au sens de l'article L. 225-197-1 II. du Code de commerce) et de certains membres du personnel de la Société ou de sociétés ou groupements qui sont liés à la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 12 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué est, pour la durée de l'autorisation, de 0,15 % du capital social de la Société arrêté à la date de la présente Assemblée générale, étant précisé, que le nombre total des actions attribuées gratuitement au dirigeant mandataire social exécutif de la Société au titre de la présente résolution ne pourra excéder 120 000 actions au cours d'un exercice social.

L'Assemblée générale décide que toute attribution décidée par le Conseil d'administration en application de la présente résolution sera soumise à l'atteinte des conditions de performance fixées ci-dessous et telles que ces conditions pourront être précisées par le Conseil d'administration.

Les conditions de performance de chaque attribution gratuite d'actions décidées dans le cadre de cette autorisation sont les suivantes :

- le montant du cash-flow organique du Groupe (pour 40 % du droit à attribution définitive) dont l'atteinte de l'objectif sera appréciée à l'issue d'une période de trois années (dont l'année au cours de laquelle les actions auront été attribuées gratuitement) par rapport à l'objectif cash-flow organique fixé pour cette période pluriannuelle et préalablement approuvé par le Conseil d'administration ;

- le *Total Shareholder Return* (TSR) Orange (pour 30 % du droit à attribution définitive), dont la performance sera appréciée :

    - en comparant le TSR Orange aux TSR d'un panel de groupes européens du secteur des Télécommunications figurant dans l'indice de référence *Stoxx Europe 600 Telecommunications* (ou de tout autre indice qui viendrait s'y substituer) à l'issue d'une période de trois années (dont l'année au cours de laquelle les actions auront été attribuées gratuitement),

    - en retenant pour la comparaison les moyennes de cours de Bourse de l'action Orange et des sociétés du panel entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle les actions auront été attribuées gratuitement (avec dividendes réinvestis) aux moyennes des cours de Bourse de l'action Orange et de ces sociétés entre le 1er septembre et le 31 décembre de la dernière année de la période du plan (avec dividendes réinvestis),

    - en fonction de la position d'Orange par rapport à cette comparaison. L'atteinte de la médiane du panel incluant Orange donnera droit à 100 % du droit à attribution définitive pour ce critère ;

- un critère relatif à l'augmentation du taux de féminisation des réseaux de management du Groupe (pour 10 % du droit à attribution définitive), et un critère composite RSE (pour 20 % du droit à attribution définitive) :

    - le taux d'énergie renouvelable dans la consommation électrique (pour 1/3 des 20 %),

    - la signature de plans de progrès avec les fournisseurs dans le cadre du programme *Partners to Net Zero Carbon* (pour 1/3 des 20 %),

    - la réduction des émissions de CO_2 sur scope 3 sur le périmètre IT & Networks (pour 1/3 des 20 %).

L'atteinte de ces conditions de performance sera appréciée pour ces deux critères à l'issue d'une période de trois années (dont l'année au cours de laquelle les actions auront été attribuées gratuitement), afin d'accompagner l'ambition en matière de responsabilité sociale et environnementale du groupe Orange.

Le Conseil d'administration fixera la durée de la période d'acquisition, qui ne pourra se terminer avant le 31 mars de l'année qui suit la dernière année de la période du plan considéré et en tout état de cause ne pourra être inférieure à deux ans, sans durée minimale d'obligation de conservation par les bénéficiaires.

Toutefois, les bénéficiaires dirigeants mandataires sociaux exécutifs de la Société devront conserver au nominatif jusqu'à la fin de leurs fonctions au moins 50 % des actions qu'ils recevront.

En cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par la loi, l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition de chaque attribution gratuite d'actions.

En cas d'attribution au titre de la présente résolution sous la forme d'actions existantes, ces actions devront être acquises par la Société, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la treizième résolution soumise à la présente Assemblée générale au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

L'Assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions, renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de :

- décider la répartition de l'attribution gratuite entre actions existantes et actions à émettre ;

- préciser les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, en particulier le pourcentage d'attribution au titre (i) du montant du cash-flow organique du Groupe, (ii) du taux de féminisation des réseaux de management du Groupe et (iii) du critère composite RSE en fonction de l'atteinte ou non des objectifs respectifs fixés ;

- déterminer le panel de groupes européens du secteur des Télécommunications retenu pour l'appréciation de la condition de performance portant sur le TSR ;

- fixer, dans les conditions et limites légales ou de la présente résolution, la date à laquelle il sera procédé à l'attribution gratuite d'actions, les dates d'appréciation des conditions de performance et la durée de la période d'acquisition ;

- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions de performance attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et de livraison des actions et les conditions de présence applicables aux bénéficiaires ;

- décider les conditions dans lesquelles le nombre d'actions de performance attribuées sera ajusté ; et

- plus généralement, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 21 mai 2025 par sa vingt-quatrième résolution.

Seizième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration, à l'effet de procéder à des émissions d'actions ou de valeurs mobilières complexes, réservées aux adhérents de plans d'épargne entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission (i) d'actions de la Société ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des actions existantes de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre de la Société, réservée aux adhérents des plans d'épargne d'entreprise (et/ou aux adhérents de tout autre plan pour lequel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou de son Groupe.

Pour les besoins de la présente délégation, on entend par Groupe, la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

Le montant nominal d'augmentation de capital de la Société immédiate ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 200 millions d'euros, compte non tenu du nominal des actions à émettre pour préserver conformément à la loi les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Le prix de souscription des actions nouvelles sera égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le Conseil d'administration pourra réduire cette décote s'il le juge opportun.

Le Conseil d'administration pourra attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre de substitution de tout ou partie de la décote susvisée et/ou au titre de l'abondement (le cas échéant, au titre de l'abondement unilatéral), en complément des actions à souscrire en numéraire, des actions existantes ou à émettre, de même nature ou non que celles à souscrire en numéraire, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables. Le montant nominal des augmentations de capital réalisées immédiatement ou à terme du fait de l'attribution d'actions s'imputera sur le plafond ci-dessus (200 millions d'euros).

L'Assemblée générale décide de supprimer, au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre dans le cadre de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux titres attribués gratuitement sur le fondement de cette délégation (y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution desdits titres faite sur le fondement de la présente délégation).

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner accès.

Le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :

- arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission de titres ;

- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) d'épargne salariale ou organismes équivalents ;

- arrêter la liste des sociétés, ou groupements, dont les membres du personnel et anciens membres du personnel pourront souscrire aux actions émises ;

- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital, ainsi que les modalités de l'émission ;

- constater la réalisation de l'augmentation de capital ;

- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que la date de jouissance des actions ainsi créées ;

- s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et

- prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à l'admission aux négociations des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire.

Il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 21 mai 2025 par sa vingt-cinquième résolution.

Dix-septième résolution

Autorisation au Conseil d'administration, à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- délègue, pour une durée de 18 mois, au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la treizième résolution soumise à la présente Assemblée générale ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de la présente Assemblée générale ;

- décide que l'excédent du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée ;

- délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions légales, pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence les statuts, accomplir toutes formalités légales ou administratives et, plus généralement, faire tout ce qui est utile ou nécessaire en vue de la mise en œuvre de la présente autorisation.

Il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 21 mai 2025 par sa vingt-septième résolution.

Dix-huitième résolution

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

Dix-neuvième résolution

Ratification de la modification de l'article 21 des statuts, afin de prendre en compte la nouvelle date d'enregistrement (record date) pour justifier de la qualité d'actionnaire avant une Assemblée générale

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, ratifie la modification de l'alinéa 1, du point 1, de l'article 21 – Assemblées générales, des statuts de la Société (remplacement de la date d'inscription en compte des titres « au deuxième jour ouvré » par « au cinquième jour ouvré »), telle que décidée par le Conseil d'administration lors sa séance du 20 mars 2026 en application de l'article L. 225-36 du Code de commerce.

À titre ordinaire

Éléments de contexte sur les résolutions n°20, n°21 et n°22

La loi française applicable dans le cadre de la transposition de la Directive (UE) 2022-2381 dite « Women on Boards » impose désormais la présence parmi les trois administrateurs représentant le personnel d'au moins un représentant de chaque sexe, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui chez Orange. Les dernières élections des administrateurs représentant le personnel organisées au sein d'Orange ont en effet abouti à la désignation de trois hommes.

Lorsque la composition est susceptible de compromettre le respect de la représentation équilibrée des femmes et des hommes, la même loi française de transposition prévoit que l'Assemblée générale peut décider de mettre fin aux mandats des administrateurs représentant le personnel concernés.

Les projets de résolution n°20, n°21 et n°22 ont pour objet de mettre en œuvre ce dispositif. La résolution qui aura recueilli, outre la majorité requise, le plus grand nombre de voix favorables sera considérée comme adoptée. Il sera alors mis fin au mandat de l'administrateur représentant le personnel visé dans cette résolution, qui sera remplacé par la personne (femme) qui figurait sur la même liste que lui lors des dernières élections des administrateurs représentant le personnel organisées au sein d'Orange.

Une recommandation du Conseil d'administration avec des explications plus détaillées sur la situation actuelle figure dans le Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'Assemblée générale mixte du 19 mai 2026 (voir la section 6.6 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025). Dans son rapport, le Conseil recommande de voter « CONTRE » les résolutions n° 20 et 21 et « POUR » la résolution 22, afin de respecter l'ordre d'arrivée des organisations syndicales lors des dernières élections des administrateurs représentant le personnel organisées au sein d'Orange.

Vingtième résolution

Administrateur représentant le personnel – Décision de mettre fin au mandat de Monsieur Pierre Chaussoneaux, pour mettre la composition du Conseil d'administration en conformité avec les nouvelles règles de représentation équilibrée des femmes et des hommes

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constate que les trois administrateurs représentant le personnel au sein du Conseil d'administration sont de sexe masculin, que leur mandat prend fin le 2 décembre 2029 et qu'en conséquence, la composition du Conseil d'administration au 30 juin 2026 est susceptible de compromettre le respect de la représentation équilibrée des femmes et des hommes prévue à l'article L. 22-10-3 du Code de commerce.

En application de l'article 23, II, de l'ordonnance n° 2024-934 du 15 octobre 2024, l'Assemblée générale décide, sous réserve de ce qui est précisé ci-après, de mettre fin au mandat de Monsieur Pierre Chaussoneaux en sa qualité d'administrateur représentant le personnel.

Celui-ci sera réputé démissionnaire d'office à la date de son remplacement.

Le siège vacant sera pourvu conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la Société tels qu'amendés par la présente Assemblée ou, à défaut d'un tel amendement, conformément aux dispositions des articles L. 225-34 et R. 225-60-6 du Code de commerce.

L'Assemblée générale prend acte, au vu de la composition du collège des administrateurs représentant le personnel, que la cessation d'un seul mandat d'administrateur représentant le personnel permet de satisfaire aux règles de représentation équilibrée des femmes et des hommes. En conséquence, l'Assemblée générale décide que, parmi les trois projets de résolution n° 20, 21 et 22 ayant chacun pour objet de mettre fin aux fonctions d'un administrateur représentant le personnel, seul sera considéré comme adopté le projet de résolution qui aura recueilli, outre la majorité requise, le plus grand nombre de voix favorables (ou en cas d'égalité de voix favorables, les projets de résolutions qui auront recueilli le plus grand nombre de voix favorables) et que les autres résolutions (parmi les résolutions n° 20, 21 et 22) seront caduques à l'issue de l'Assemblée générale.

Vingt-et-unième résolution

Administrateur représentant le personnel – Décision de mettre fin au mandat de Monsieur Vincent Gimeno, pour mettre la composition du Conseil d'administration en conformité avec les nouvelles règles de représentation équilibrée des femmes et des hommes

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constate que les trois administrateurs représentant le personnel au sein du Conseil d'administration sont de sexe masculin, que leur mandat prend fin le 2 décembre 2029 et qu'en conséquence, la composition du Conseil d'administration au 30 juin 2026 est susceptible de compromettre le respect de la représentation équilibrée des femmes et des hommes prévue à l'article L. 22-10-3 du Code de commerce.

En application de l'article 23, II, de l'ordonnance n° 2024-934 du 15 octobre 2024, l'Assemblée générale décide, sous réserve de ce qui est précisé ci-après, de mettre fin au mandat de Monsieur Vincent Gimeno en sa qualité d'administrateur représentant le personnel.

Celui-ci sera réputé démissionnaire d'office à la date de son remplacement.

Le siège vacant sera pourvu conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la Société tels qu'amendés par la présente Assemblée ou, à défaut d'un tel amendement, conformément aux dispositions des articles L. 225-34 et R. 225-60-6 du Code de commerce.

L'Assemblée générale prend acte, au vu de la composition du collège des administrateurs représentant le personnel, que la cessation d'un seul mandat d'administrateur représentant le personnel permet de satisfaire aux règles de représentation équilibrée des femmes et des hommes. En conséquence, l'Assemblée générale décide que, parmi les trois projets de résolution n° 20, 21 et 22 ayant chacun pour objet de mettre fin aux fonctions d'un administrateur représentant le personnel, seul sera considéré comme adopté le projet de résolution qui aura recueilli, outre la majorité requise, le plus grand nombre de voix favorables (ou en cas d'égalité de voix favorables, les projets de résolutions qui auront recueilli le plus grand nombre de voix favorables) et que les autres résolutions (parmi les résolutions n° 20, 21 et 22) seront caduques à l'issue de l'Assemblée générale.

Vingt-deuxième résolution

Administrateur représentant le personnel – Décision de mettre fin au mandat de Monsieur Sébastien Crozier, pour mettre la composition du Conseil d'administration en conformité avec les nouvelles règles de représentation équilibrée des femmes et des hommes

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constate que les trois administrateurs représentant le personnel au sein du Conseil d'administration sont de sexe masculin, que leur mandat prend fin le 2 décembre 2029 et qu'en conséquence, la composition du Conseil d'administration au 30 juin 2026 est susceptible de compromettre le respect de la représentation équilibrée des femmes et des hommes prévue à l'article L. 22-10-3 du Code de commerce.

En application de l'article 23, II, de l'ordonnance n° 2024-934 du 15 octobre 2024, l'Assemblée générale décide, sous réserve de ce qui est précisé ci-après, de mettre fin au mandat de Monsieur Sébastien Crozier en sa qualité d'administrateur représentant le personnel.

Celui-ci sera réputé démissionnaire d'office à la date de son remplacement.

Le siège vacant sera pourvu conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la Société tels qu'amendés par la présente Assemblée ou, à défaut d'un tel amendement, conformément aux dispositions des articles L. 225-34 et R. 225-60-6 du Code de commerce.

L'Assemblée générale prend acte, au vu de la composition du collège des administrateurs représentant le personnel, que la cessation d'un seul mandat d'administrateur représentant le personnel permet de satisfaire aux règles de représentation équilibrée des femmes et des hommes. En conséquence, l'Assemblée générale décide que, parmi les trois projets de résolution n° 20, 21 et 22 ayant chacun pour objet de mettre fin aux fonctions d'un administrateur représentant le personnel, seul sera considéré comme adopté le projet de résolution qui aura recueilli, outre la majorité requise, le plus grand nombre de voix favorables (ou en cas d'égalité de voix favorables, les projets de résolutions qui auront recueilli le plus grand nombre de voix favorables) et que les autres résolutions (parmi les résolutions n° 20, 21 et 22) seront caduques à l'issue de l'Assemblée générale.

Vingt-troisième résolution

Nomination de l'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, décide, dans les conditions prévues par l'article 13 des statuts, de nommer, en qualité d'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires, M^me^ Nadia Zak Calvet, ayant pour remplaçant M. Marc Maouche, pour une période de quatre années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

****

Projets de résolutions dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée par le Fonds Commun de Placement d'Entreprise Orange Actions :

Conformément à l'article L. 225-105 du Code de commerce, le Fonds Commun de Placement d'Entreprise a demandé l'inscription à l'ordre du jour de plusieurs projets de résolution :

(i) Projet de résolution numéroté 15 (projet agréé par le Conseil d'administration) : Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise Orange Actions a demandé l'inscription d'un projet de résolution visant à amender le projet de résolution n°15 tel que publié au BALO dans l'avis de réunion du 27 février 2026, relative à l'autorisation qui serait donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société (LTIP). L'amendement avait pour objet de prévoir une autorisation sur 12 mois (au lieu de 38 mois comme initialement prévu) et un cadrage annuel du pourcentage du capital social destiné au LTIP (0,15% au lieu de 0,45%). Le Conseil d'administration lors de sa séance du 1^er^ avril 2026 a décidé d'agréer ce projet de résolution. En conséquence, le projet de résolution n°15 publié au BALO dans l'avis de

réunion du 27 février 2026 a été modifié pour être conforme au projet de résolution présenté par le Fonds Commun de Placement d'Entreprise Orange Actions, tant sur la durée de l'autorisation accordée au Conseil d'administration (12 mois) que sur le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué (0,15 %).

(ii) Projet de résolution numéroté A (projet non agréé par le Conseil d'administration) : Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise Orange Actions a également demandé l'inscription d'un projet de résolution à l'effet d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, avec la même régularité que l'attribution d'actions gratuites au bénéfice de dirigeants mandataires sociaux exécutifs et de certains membres du personnel cadres dirigeants du groupe Orange (LTIP), soit à une attribution gratuite d'actions de la Société au profit des membres du personnel de la Société, soit à une offre réservée au personnel dans les termes, modalités et conditions prévus par la résolution n°16 pour les émissions d'actions ou de valeurs mobilières complexes réservées aux adhérents de plans d'épargne. L'exposé des motifs et le projet de résolution numéroté A tels que transmis par le Fonds Commun de Placement d'Entreprise Orange Actions, figurent ci-dessous. Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 1er avril 2026, a décidé de ne pas agréer ce projet de résolution et invite par conséquent les actionnaires à ne pas l'approuver ou à s'abstenir.

(iii) Projet de résolution non présenté à l'Assemblée générale : le Fonds Commun de Placement d'Entreprise Orange Actions a demandé l'inscription d'un projet de résolution relatif à la modification des statuts, afin d'insérer un principe de dividende majoré. Une telle modification requerrait l'accord préalable des porteurs de titres à durée indéterminée remboursables en actions. Ceux-ci ayant rejeté une telle modification, ce projet de résolution ne sera pas présenté à l'Assemblée générale.

***

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Résolution A : Amendement à la 15ème résolution à l'effet de demander à l'Assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration de procéder, avec la même régularité que l'attribution d'actions gratuites au bénéfice de dirigeants mandataires sociaux exécutifs et de certains membres du personnel cadres dirigeants du groupe Orange (LTIP), soit à une attribution gratuite d'actions de la Société au profit des membres du personnel de la Société entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, soit à une offre réservée au personnel dans les termes, modalités et conditions prévus par la 16ème résolution pour les émissions d'actions ou de valeurs mobilières complexes réservées aux adhérents de plans d'épargne entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Exposé des motifs communiqué par le Fonds Commun de Placement d'Entreprise Orange Actions relativement à la résolution A :

Le Conseil de surveillance du fonds Orange Actions rappelle son souhait que tous les personnels du groupe Orange bénéficient de l'opportunité d'obtenir des actions de l'entreprise, avec la même régularité que les dirigeants mandataires sociaux exécutifs et certains membres du personnel cadres dirigeants de l'entreprise (15ème résolution), afin de renforcer la présence des personnels au capital de l'entreprise, mais aussi la cohésion sociale au sein du Groupe. Il est donc proposé de compléter la 15ème résolution pour que toute opération d'attribution gratuite d'actions de la Société au profit de dirigeants mandataires sociaux exécutifs et de certains membres du personnel de la Société ou de sociétés ou groupements qui sont liés à la Société, soit obligatoirement associée :

- Soit à une attribution gratuite d'actions au bénéfice de l'ensemble des personnels du groupe Orange. Ces actions pouvant ensuite, à leur date d'attribution définitive, être apportées au fonds Orange Actions ou à tout autre fonds commun de placement d'entreprise du groupe Orange ;

- Soit à une offre réservée aux personnels, combinée avec une politique d'abondement attractive notamment avec un versement unilatéral permettant le renforcement progressif de l'actionnariat au sein du PEG d'Orange.

Texte du projet de résolution A présenté par le Fonds Commun de Placement d'Entreprise Orange Actions et non agréé par le Conseil d'administration :

Résolution A

Amendement à la 15ème résolution à l'effet de demander à l'Assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration de procéder, avec la même régularité que l'attribution d'actions gratuites au bénéfice de dirigeants mandataires sociaux exécutifs et de certains membres du personnel cadres dirigeants du groupe Orange (LTIP), soit à une attribution gratuite d'actions de la Société au profit des membres du personnel de la Société entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, soit à une offre réservée au personnel dans les termes, modalités et conditions prévus par la 16ème résolution pour les émissions d'actions ou de valeurs mobilières complexes réservées aux adhérents de plans d'épargne entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de *quorum* requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide, en cas d'adoption de la 15ème résolution par l'Assemblée générale, et de l'utilisation de l'autorisation donnée au Conseil d'administration au titre de la 15ème résolution, que le Conseil d'administration devra à son choix procéder, avec faculté de subdélégation, soit à une attribution gratuite d'actions au profit des membres du personnel de la Société et de sociétés ou groupements qui lui sont liés conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, soit à une offre réservée au personnel dans les termes, modalités et conditions fixées à la 16ème résolution. Cette attribution ou cette offre interviendra en une fois et aux conditions que le Conseil d'administration déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation ou, les cas échéant, dans la 15ème résolution.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration retiendrait l'attribution gratuite d'actions, cette autorisation est consentie pour une durée de 12 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement au profit des membres du personnel, en plus du nombre total des actions qui seraient attribuées gratuitement au titre de la 15ème résolution, ne pourra représenter plus de 0,4% du capital de la Société à la date de la présente Assemblée générale et ces actions seront de même nature que celles qui seraient attribuées au titre de cette quinzième résolution.

Toute attribution en application de la présente résolution décidée par le Conseil d'administration en application de cette résolution sera nécessairement soumise en totalité à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance fixées par celui-ci.

La durée de la période d'acquisition définitive sera identique à celle fixée à la 15ème résolution. En cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par la loi, l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition définitive et, le cas échéant, la condition de présence pourra être levée.

L'Assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions, renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, afin de :

- décider les conditions de performance applicables ;
- décider la répartition de l'attribution gratuite entre actions existantes et actions à émettre ;
- décider et préciser, le cas échéant, les conditions d'attribution des actions ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites ;

- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et de livraison des actions, les conditions de présence applicables aux bénéficiaires ;
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions attribuées sera ajusté ; et
- plus généralement conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

***

Modalités de participation à l'Assemblée générale mixte

A) Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée générale mixte

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée générale mixte.

Il peut y assister en personne mais également voter par correspondance ou se faire représenter en donnant pouvoir au Président, à son conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire, ou à toute autre personne (physique ou morale) de son choix dans les conditions prescrites à l'article L. 22-10-39 du Code de commerce ou encore sans indication de mandataire. Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale mixte émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Toutefois, conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, ne pourront participer à l'Assemblée générale mixte que les seuls actionnaires qui auront justifié de leur qualité par l'inscription en compte de leurs titres soit à leur nom, soit au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée générale mixte à zéro heure (heure de Paris) :

- s'il s'agit d'actions détenues au nominatif : dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire, Uptevia),
- s'il s'agit d'actions détenues au porteur : dans les comptes de titres tenus par leur intermédiaire habilité. Les intermédiaires habilités délivreront alors une attestation de participation (le cas échéant par voie électronique), en annexe, selon le cas, du Formulaire de vote par correspondance, de la procuration de vote ou de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée générale mixte et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée générale mixte à zéro heure (heure de Paris).

L'Assemblée générale mixte étant fixée au mardi 19 mai 2026, la date limite que constitue le cinquième jour ouvré précité sera le mardi 12 mai 2026 à zéro heure (heure de Paris).

Il est précisé qu'en application de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, tout actionnaire peut céder à tout moment avant l'Assemblée générale mixte tout ou partie de ses actions, après avoir exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ou une attestation de participation.

Dans cette hypothèse :

- Si la cession intervient avant le cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée générale mixte à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation ;
- Si la cession intervient après zéro heure (heure de Paris) le cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée générale mixte, elle n'a pas à être notifiée par l'établissement teneur du compte ou prise en compte par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Les intermédiaires inscrits pour le compte des actionnaires n'ayant pas leur domicile sur le territoire français et bénéficiaires d'un mandat général de gestion des titres peuvent transmettre ou émettre sous leur signature les votes des propriétaires d'actions. Ils acceptent de fournir la liste des propriétaires non-résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés ainsi que la quantité d'actions détenues par chacun d'eux conformément aux dispositions de l'article L. 228-3-2 du Code de commerce.

B) Mode de participation à l'Assemblée générale mixte

Uptevia est le mandataire de la Société pour les comptes de titres nominatifs. Pour toute correspondance, ses coordonnées sont les suivantes :

Uptevia – Service Assemblées générales
90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931, Paris La Défense Cedex

***1° - Participation en personne à l'Assemblée* générale mixte :**

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'Assemblée générale mixte pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

1.1 Demande de carte d'admission par voie postale

- Pour l'actionnaire détenant des actions au nominatif : faire parvenir sa demande de carte d'admission avant le lundi 18 mai 2026 à 15 heures (heure de Paris), à Uptevia, ou se présenter le jour de l'Assemblée générale mixte muni d'une pièce d'identité.

- Pour l'actionnaire détenant des actions au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte-titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée. Uptevia, devra recevoir la demande de l'intermédiaire habilité avant le lundi 18 mai 2026 à 15 heures (heure de Paris).

Dans tous les cas, si les demandes de carte sont parvenues à Uptevia après le mercredi 13 mai 2026, l'actionnaire devra s'adresser à l'accueil le jour de l'Assemblée générale mixte.

1.2 Demande de carte d'admission par voie électronique

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'Assemblée générale mixte peuvent également demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités suivantes :

- Pour l'actionnaire détenant des actions au nominatif :

  - Pour l'actionnaire au nominatif pur : il pourra accéder au site de vote via son Espace Actionnaire à l'adresse https://www.investors.uptevia.com/

    L'actionnaire au nominatif pur devra se connecter à son Espace Actionnaire avec ses codes d'accès habituels. Après s'être connecté à son Espace Actionnaire, il devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

  - Pour l'actionnaire au nominatif administré : il pourra accéder au site de vote via le site VoteAG (https://www.voteag.com/). L'actionnaire au nominatif administré devra se connecter à VoteAG avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, il devra suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

- Pour l'actionnaire détenant des actions au porteur :

  Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions particulières d'utilisation.

Il est précisé que seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au site VOTACCESS pourront faire leur demande de carte d'admission en ligne.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Orange et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

1.3 Participation à l'Assemblée générale mixte en l'absence de carte d'admission

Si un actionnaire souhaitant assister à l'Assemblée générale mixte n'a pas demandé ou reçu de carte d'admission dans les temps :

- Pour l'actionnaire détenant des actions au nominatif : il pourra participer à l'Assemblée générale mixte sur simple présentation d'une pièce d'identité.

- Pour l'actionnaire détenant des actions au porteur : il pourra participer à l'Assemblée générale mixte sur présentation d'une attestation de participation établie par son intermédiaire financier et d'une pièce d'identité.

1.4 Accès à la salle de l'Assemblée générale

Les actionnaires sont informés que, pour des raisons de sécurité, des contrôles seront menés à l'entrée de la salle Pleyel, avec notamment la présence de portiques de sécurité.

Les sacs et effets personnels devront être présentés aux agents de sécurité. Les sacs volumineux et bagages devront être laissés à la consigne à l'entrée de la salle.

L'accueil sera ouvert à partir de 13 heures 30. Afin de faciliter l'accueil, il est recommandé aux actionnaires de se présenter suffisamment à l'avance aux guichets de l'Assemblée, muni de leur pièce d'identité, d'une carte d'admission ou de tout autre document justifiant la qualité d'actionnaire.

2° - Vote par correspondance ou par procuration / révocation d'un mandataire

2.1 Vote par voie postale

Les actionnaires n'assistant pas physiquement à cette Assemblée générale mixte et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée générale mixte ou à un mandataire pourront :

- Pour l'actionnaire détenant des actions au nominatif : renvoyer le Formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante :

Uptevia – Service Assemblées générales
90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931, Paris La Défense Cedex

- Pour l'actionnaire détenant des actions au porteur : demander le Formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte-titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée générale mixte. La demande d'envoi du Formulaire doit être reçue par la Société six jours au moins avant l'Assemblée générale mixte, soit le mercredi 13 mai 2026 au plus tard. Une fois complété par l'actionnaire de ses nom, prénom, adresse ainsi que de ceux du mandataire et signé, ce Formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à Uptevia.

Pour être pris en compte, les Formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la Société ou Uptevia, au plus tard la veille de l'Assemblée générale mixte à 15 heures (heure de Paris), soit le lundi 18 mai 2026.

L'actionnaire peut révoquer son mandataire dans les mêmes formes que celles de sa nomination, par écrit, à l'attention de Uptevia à l'adresse ci-dessus.

Pour désigner un nouveau mandataire, l'actionnaire devra demander un nouveau Formulaire unique de vote en suivant la procédure mentionnée ci-dessus et en mentionnant « Changement de Mandataire ».

Les procurations, révocations de mandataires ou nouvelles désignations après révocation exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée générale mixte à 15 heures (heure de Paris), soit le lundi 18 mai 2026.

2.2 Vote par voie électronique

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée générale mixte, sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après :

- Pour l'actionnaire détenant des actions au nominatif :

  - Pour l'actionnaire au nominatif pur : il pourra accéder au site de vote via son Espace Actionnaire à l'adresse (https://www.investors.uptevia.com/). L'actionnaire au nominatif pur devra se connecter à son Espace Actionnaire avec ses codes d'accès habituels.

    Après s'être connecté à son Espace Actionnaire, il devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

  - Pour l'actionnaire au nominatif administré: il pourra accéder au site de vote via le site VoteAG (https://www.voteag.com/). L'actionnaire au nominatif administré devra se connecter à VoteAG avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, il devra suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

- Pour l'actionnaire détenant des actions au porteur :

  Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

  Il est précisé que seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au site VOTACCESS pourront voter en ligne ou désigner ou révoquer un mandataire par Internet.

  Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparait sur la ligne correspondant à ses actions Orange et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

  Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

  - l'actionnaire devra envoyer un courriel à l'adresse ct-mandataires-assemblees@uptevia.com

    Ce courrier électronique devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société concernée, date de l'Assemblée générale mixte, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire.
  - l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite à Uptevia (adresse ci-dessus).

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée générale mixte à 15 heures (heure de Paris), soit le lundi 18 mai 2026.

Le site VOTACCESS sera ouvert à compter du 27 avril 2026.

La possibilité de voter par Internet avant l'Assemblée générale mixte prendra fin la veille de la réunion, soit le lundi 18 mai 2026 à 15 heures (heure de Paris).

Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée générale mixte pour voter.

Conformément à l'article R. 22-10-28, III. du Code de commerce, il est précisé que l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission à l'Assemblée générale mixte, éventuellement accompagné d'une attestation de participation, ne peut plus choisir un autre mode de participation.

C) Dépôt de questions écrites

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, l'actionnaire qui souhaite poser des questions écrites peut, jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale mixte au plus tard (soit le mardi 12 mai 2026 à minuit, heure de Paris), adresser ses questions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président du Conseil d'administration, 111 quai du Président Roosevelt, 92130, Issy-les-Moulineaux, ou par courriel à l'adresse électronique : assemblee.generale@orange.com, accompagnée, pour les titulaires d'actions au porteur, d'une attestation d'inscription en compte d'actionnaire.

Il est précisé que les réponses aux questions écrites pourront être publiées directement sur le site Internet de la Société : https://www.orange.com/fr/assemblee-generale

D) Droit de communication des actionnaires

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée générale mixte seront disponibles, au siège social de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

En outre, seront publiés sur le site Internet de la Société https://oran.ge/ag2026, tous les documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce, au moins 21 jours avant la date de l'Assemblée générale mixte.

E) Retransmission audiovisuelle

Conformément à l'article R. 22-10-29-1 du Code de commerce, l'Assemblée générale mixte fera l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct disponible via le lien suivant : https://oran.ge/ag2026. Un enregistrement de l'Assemblée générale mixte sera consultable sur le site internet de la Société au plus tard sept (7) jours ouvrés après la date de l'Assemblée générale mixte et pendant au moins deux ans à compter de sa mise en ligne.

Le Conseil d'administration